Statuts de l'association Cinquième Saison

CONSTITUTION

ARTICLE 1er – FORME ET DÉNOMINATION

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhérent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Cette association prend le nom de "Association Cinquième Saison" et pour sigle ALSH Arc en Ciel.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 5 décembre 2019.

ARTICLE 2 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéfinie.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association est à vocation socio-culturelle, sportive, de loisirs, de plein air et d'animation.

L'association a pour objet l'accueil extrascolaire des enfants.

L'association se veut un lieu qui permet aux enfants de prendre le temps de vivre, de rire, de découvrir, de jouer, un lieu habité par des enfants d'âges différents et des adultes bienveillants.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association pourra créer, aménager ou gérer les locaux nécessaires et tout ce qui, directement ou indirectement, permettra ou facilitera la réalisation de son but, notamment la prise de bail ou l'acquisition de biens.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1544 B Route de Menville, Lieu-dit Encrouche 31530 SAINT-PAUL-SUR-SAVE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs

b) Membres adhérents
c) Membres bienfaiteurs
d) Membres d'honneur

• Les **membres actifs** sont toutes les personnes bénévolent qui participent activement aux missions de l'association et à la vie de l'accueil de loisirs.

• Les **membres adhérents** sont les responsables légaux des enfants inscrits, les éducateurs et animateurs, les intervenants réguliers et les autres salariés de l'accueil de loisirs ainsi que les personnes intéressées par l'esprit et le but de l'association.

• Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes ayant effectué de façon régulière des dons conséquents. La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le conseil d'administration.

• Les **membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ceux-ci sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration.

Les membres actifs, les membres adhérents et les membres bienfaiteurs sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

Seul les membres actifs sont convoqués à l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES DE L'ASSOCIATION

Il est nécessaire d'être membre de l'association pour bénéficier des services de l'accueil de loisirs. Les autres services proposés par l'association sont accessible à tous. Cependant une réduction ou une gratuité pour certaines prestations (hors activités de l'accueil de loisirs) peuvent être proposées pour les membres.

ARTICLE 6 – ADMISSION AU TITRE DE MEMBRE

L'inscription au centre de loisirs entraîne automatiquement l'adhésion à l'Association par le paiement de la cotisation annuelle (du 1er septembre àu 31 août).

Toute personne physique peut devenir membre de l'association.

Pour être membre, il lui faut :

•avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et de la charte et y souscrire,

•s'engager à respecter les présents statuts.

•être à jour de sa cotisation (sauf membres d'honneur).

Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

L'admission d'un membre bienfaiteurs ou d'honneur se fait, sur la base d'une demande écrite, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – PERTE DU TITRE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

•par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association.
•automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance.
•par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration accompagné par une personne de son choix.
•par décès.

Les parents n'ayant plus d'enfants à l'accueil de loisirs sont considérés comme ayant automatiquement démissionné sous réserve de s'être acquittés de tous leurs engagements financiers, y compris ceux de l'année en cours. Toutefois, ceux-ci peuvent devenir membres d'honneur ultérieurement.

Les éducateurs, animateurs et les employés de l'Association perdent leur statut de membre à l'échéance de leur contrat d'engagement. Toutefois, ceux-ci peuvent devenir membres d'honneur s'ils le désirent.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à L'association « La Liberté de Vivre » (école Arc en Ciel) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un Conseil responsable de l'administration, de la gestion de l'association et du respect de la Charte.

Les administrateurs qui le composent sont élus pour un an par l'assemblée générale (AG) et sont rééligibles.

Pour être éligible, un membre devra être à jour de sa cotisation.

Le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration doit être de 3 minimum.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois (début septembre et en janvier), sur convocation du président par courrier électronique, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le nombre des membres se trouve réduit à moins de 3, le CA devra procéder à son remplacement sans délai. Les membres ainsi nommés ne demeureront en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

•un(e) Président(e)
•un(e) vice-président(e), s'il y a lieu
•un(e) Trésorier(e)
•un(e) Secrétair(e)

Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles. En cas de démission de l'un des membres du bureau, l'association donne le pouvoir à chaque membre du bureau de représenter son poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association et se réunit chaque année fin septembre/début octobre. En outre, l'AGO peut-être convoquée par le CA à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration (à l'aide des propositions communiquées par les membres de l'association), est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote (au scrutin secret) des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'Association ayant le droit d'en faire partie sont présents ou représentés.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres présents, les membres absents ne pourront pas déléguer leur pouvoir. Toutefois il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peut pas se faire en AGO.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AGE est convoquée par le CA lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour de l'AGE ne peut concerner que deux points importants :
•La modification des statuts
•La dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, communautés...), ou de droit public (collectivité publique, établissement public…).

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

TRÉSORERIE

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL
L'exercice social de l'association court du 1er septembre au 31 août.

ARTICLE 14 – COTISATION DES MEMBRES
Elle peut débuter à n'importe quel moment mais prend fin obligatoirement le 31 août de chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

•des cotisations annuelles versées par ses membres,

•des frais de l'accueil de loisirs versés par les familles,

•des participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association,

•produits des fêtes et manifestations,

•des dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autrescontribuables,

•de la vente de produits et de services,

•des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,

•des subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics et privés qui lui seraient accordées,

•de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 16 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pour l'association précisera tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts.

Le règlement intérieur sera validé par le Conseil d'Administration.

Fait à Saint-Paul-sur-Save, le 5 Décembre 2019

Présidente
Sandrine Paunet
Paunet

Trésorière
Hélène Pissi

Secrétaire
Chloé Thyrion